

**Modification à la proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 4028/86 du Conseil relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures de la pêche et de l'aquaculture (1)**

*COM(90) 684 final*

*(Présentée par la Commission le 18 décembre 1990 en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE)*

(91/C 16/12)

- 1) Après le premier considérant insérer le considérant suivant:

«considérant qu'aucune mesure de politique structurelle de la pêche ne peut avoir de succès si, parallèlement, ses retombées de type socio-économique ne sont pas envisagées, notamment en ce qui concerne l'emploi et l'impact sur les régions fortement dépendantes de la pêche;»

- 2) Après le cinquième considérant, insérer les considérants suivants:

«considérant qu'il est indispensable que les plans zonaux soient établis en consultation avec le secteur local de la pêche et que celui-ci soit associé à sa gestion;

considérant que ce règlement précède l'examen que la Commission fera sur l'intégration de la politique structurelle du secteur de la pêche avec les autres politiques structurelles de la Communauté dans le cadre de la révision de la réglementation des fonds structurels qui est prévue à l'horizon de 1993;»

- 3) À l'article 1<sup>er</sup> le paragraphe 1 point g) et les paragraphes 2 et 3 sont supprimés.

- 4) À l'article 2 le paragraphe 5 est modifié comme suit:

«5. Au sens du présent règlement, on entend par plan zonal, ci-après dénommé "plan", un plan couvrant le secteur de la petite pêche, composé des navires de pêche réunissant au minimum les caractéristiques suivantes:

- avoir une longueur entre perpendiculaires inférieure à 9 mètres, cette limite étant portée à 12 mètres pour les navires en mesure de pratiquer le chalutage,
- être inscrits dans le registre des navires de pêche de la Communauté,
- avoir une activité d'au moins 120 jours de pêche par an,

et portant un ensemble d'objectifs assortis d'un inventaire des mesures et des moyens nécessaires à leur réalisation et permettant d'orienter, dans une

perspective d'ensemble de caractère durable, la réorientation du secteur de la petite pêche dans une ou plusieurs zones maritimes d'un État membre. »

- 5) À l'article 14 paragraphe 1, le point d) suivant est ajouté:

«d) dans les eaux de pays tiers avec lesquels la Communauté a négocié des accords de pêche et prévu, dans le cadre de ces accords, la réalisation de campagnes de pêche expérimentales à condition que ces opérations ne bénéficient pas déjà d'une aide à même finalité structurelle et que les opérations envisagées ne se déroulent pas sous couvert d'une licence obtenues dans le cadre de cet accord.»

- 6) À l'article 17 *quinquies*, le paragraphe 2 est modifié comme suit:

«2. Dans les trois mois suivant la présentation d'un projet, la Commission décide de l'octroi du concours financier visé à l'article 17 *quater*. Cette décision est notifiée aux bénéficiaires ainsi qu'à l'État membre ou aux États membres concernés. Les autres États membres sont informés dans le cadre du comité.»

- 7) À l'article 21 *ter*, le paragraphe 2 est modifié comme suit:

«2. Pour bénéficier d'un concours financier, les projets de sociétés mixtes doivent concerner des navires d'une longueur entre perpendiculaires supérieure à 12 mètres, techniquement appropriés aux opérations de pêche envisagées, en activité depuis plus de cinq ans, battant pavillon d'un État membre et enregistrés dans un port de la Communauté mais qui seront transférés définitivement vers le pays tiers concerné par la société mixte.

Cependant, une activité minimale de cinq ans ne sera pas exigée pour les navires enregistrés dans un port de la Communauté à la date d'entrée en vigueur de ce règlement.»

(1) JO n° C 243 du 28. 9. 1990, p. 6 [COM(90) 358 final].

- 8) À l'article 21 *quinquies*, le paragraphe 2 est modifié comme suit:

«2. Dans les trois mois suivant la présentation d'un projet, la Commission décide de l'octroi du concours financier visé à l'article 21 *quater*. Cette décision est notifiée aux bénéficiaires ainsi qu'à l'État membre ou aux États membres concernés. Les autres États membres sont informés dans le cadre du comité.»

- 9) À l'article 21 *quinquies*, le paragraphe 3 est modifié comme suit:

«3. Pour les projets ayant bénéficié d'un concours financier visé à l'article 21 *ter*, le ou les bénéficiaires transmettent à la Commission et à l'État membre un rapport périodique sur l'activité de pêche de la société mixte. La Commission présente, une fois par an dans le cadre du comité, un rapport général sur l'activité des projets ayant bénéficié d'un concours financier.»

- 10) L'annexe I *bis* est remplacée par le texte suivant:

«Annexe I bis

Contenu minimal des plans zonaux

- Définition des zones couvertes par les plans.
  - Bilan des actions entreprises au cours des trois à cinq années antérieurs et description de la situation actuelle du secteur de la petite pêche dans l'État membre notamment par:
    - a) description de la capacité globale de pêche du secteur de la petite pêche;
    - b) description de la capacité globale de pêche des navires de petite pêche concernés par le plan;
    - c) recensement et estimations des autres flottilles qui opèrent dans la ou les zones concernées par le plan;
    - d) estimation des ressources halieutiques disponibles dans la ou les zones couvertes par le plan.
- Définition des besoins du secteur et des moyens et mesures qui seront mis en œuvre notamment par:
- a) identification des atouts et faiblesses du secteur de la petite pêche concernée;
  - b) estimations de la capacité de pêche optimale de la flotte couverte par le plan dans les zones concernées (objectifs de capacité);
  - c) estimations de la capacité de pêche à renouveler, reconverter et démolir;
  - d) estimations des mesures techniques juridiques et administratives ainsi que des moyens financiers prévus pour la réalisation du plan.
- Établissement des liens entre le ou les plans envisagés et le programme d'orientation pluriannuel.
- Cohérence avec les cadres communautaires d'appui.»
-